

ASSEMBLÉE NATIONALE14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 536

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Door,
Mme Levy, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart,
M. Hemedinger, M. Benassaya, M. Meyer, M. Grelier, M. de la Verpillière, M. Viry, M. Bazin et
M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article 226-4-1 du code pénal, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de concordance pour que les dispositions de l'article 18 et les dispositions de l'article 226-4-1 du code pénal, s'agissant des peines encourues pour le droit commun, soient les mêmes.